

Projet ZOMAD

UNIVERSITÉ D'ANGERS

ESPAGNE/MAROC

LA MER D'ALBORAN ET LES TERRITOIRES ESPAGNOLS EN AFRIQUE

FICHE TECHNIQUE

Mehdi Basset, *doctorant en droit international public (Aix-Marseille Université)*



MARS 2021

Table des matières

I.	Contexte historique et géopolitique.....	3
	Positions juridiques des parties.....	5
II.	Cadre juridique général.....	8
	A. <i>Cadre juridique international</i>	8
	Instruments internationaux de référence.....	8
	Cadre régional et accords pertinents	9
	Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international	9
	Protestations/ Oppositions aux prétentions.....	10
	Tentatives de règlement du différend.....	10
	B. <i>Cadre juridique national</i>	11
III.	Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités	13
	A. <i>Exploration/exploitation des ressources minérales</i>	13
	B. <i>Exploration/exploitation des ressources renouvelables</i>	15
	C. <i>Activités de police et de surveillance des espaces</i>	17
	D. <i>Protection de l'environnement</i>	19
	E. <i>Recherche scientifique</i>	21
	F. <i>Câbles sous-marins</i>	22
	G. <i>Navigation internationale</i>	23

Avertissement

Les documents cités comportent des liens hypertextes permettant aux lecteurs de se référer directement à leurs sources. En cliquant sur le titre des documents, vous serez donc renvoyés aux pages internet des institutions ou entreprises les ayant produits et rendus librement accessibles.

Les documents-clés évoqués sont en outre disponibles sur la page du site consacrée à la [zone étudiée](#), dans l'onglet « documents ».

I. Contexte historique et géopolitique

Bien que situés sur deux continents, l'Espagne et le Maroc sont des pays voisins qui ne sont séparés que par le détroit de Gibraltar. En Méditerranée, des questions de souveraineté territoriale rendent la délimitation de leurs espaces maritimes délicate. Elles s'inscrivent toutefois dans le cadre de relations relativement apaisées entre les deux États.

La mer d'Alboran est la partie la plus à l'Ouest du bassin méditerranéen. Elle sépare, à l'Est du détroit de Gibraltar, le sud de l'Espagne du nord du Maroc. Dans cette zone, un différend entre les deux États concernant la souveraineté sur plusieurs territoires contrôlés par l'Espagne sur la côte africaine empêche, à ce jour, tout accord sur une délimitation des espaces maritimes. Il s'agit des territoires de **Ceuta et Mellila**, des **îles Zaffarines**, des **rochers d'Alhucemas et Velez de la Gomera** et de **l'îlot Perejil**.

Ceuta et Mellila sont des territoires terrestres urbains situés sur le continent africain. Ceuta fait face à Gibraltar, tandis que Mellila est située plus à l'Est, sur la côte du Rif oriental. Elles sont toutes deux peuplées d'environ 85.000 habitants. Les îles Zaffarines sont un chapelet de trois îles situées à l'Est de Mellila, près de la frontière entre le Maroc et l'Algérie et à environ un kilomètre de la côte marocaine. L'Espagne y a installé une base militaire. Le rocher de Velez de la Gomera est une petite presqu'île, au large de la ville marocaine de Badis, et reliée au continent marocain par une étroite bande de sable. Alhucemas est une petite île située à 800 mètres de la côte, au large de la ville d'Al-Hoceima. L'îlot Perejil est situé à moins de 200 mètres des côtes marocaines, dans le détroit de Gibraltar (voir la carte page suivante).

À l'issue de la *Reconquista* espagnole, achevée à la fin du XVe siècle, les monarchies espagnoles et portugaises avancent en Afrique du Nord et installent des **postes avancés** en vue de se protéger d'incursions barbaresques. Après des tractations entre les deux royaumes ibériques ainsi que des pertes ou échanges de territoires avec le Maroc, l'Espagne se retrouve, à la fin du XVIIIe siècle, en **possession des cinq territoires** en Afrique du nord. Au XIXe siècle, les Espagnols y installent des « présides », puis désignent au début du XXe siècle ces territoires comme des « places de souveraineté ». Dans le cadre de l'expansionnisme européen en Afrique, la Conférence d'Algérissas de 1906 et le traité de Fès de 1912 aboutissent aux protectorats français et espagnols au Maroc.

Les cinq territoires contestés restaient des territoires métropolitains espagnols. Mais ils ont servi de « têtes de pont » de la politique mandataire espagnole en permettant l'acheminement d'hommes et de matériel, et un peuplement de Ceuta et Mellila a été réalisé. **Ces territoires n'ont pas été cédés au moment de la décolonisation, l'Espagne les considérant comme des territoires métropolitains espagnols distincts des territoires acquis dans le cadre du mandat colonial. Le Maroc, de son côté,**

revendique la souveraineté sur ces territoires. Il a obtenu le soutien de l'Organisation de l'Union africaine et de la Ligue Arabe.



Les territoires espagnols en Afrique. Les auteurs ont tracé des projections d'espaces maritimes autour des espaces contestés¹.

Ce différend portant sur la souveraineté territoriale **fait obstacle à une délimitation des espaces maritimes** adjacents. Considérées comme espagnols, ces territoires génèreraient des espaces maritimes au large des côtes africaines. Ceuta et Mellila, territoires terrestres, ainsi que les îles Zaffarines, habitées, génèreraient une ZEE et un plateau continental. Alhucemas est un rocher inhabité et l'île d'Alboran, de taille modeste, l'est également. On peut dès lors se poser la question de savoir si ces formations génèrent des droits

¹ Didier ORTOLAND, Jean-Pierre PIRAT, *Geopolitical Atlas of the Oceans*, Paris : Technip, 2017, p. 110 (détail).

au-delà d'une mer territoriale. En tout état de cause, situés pour certains très près des côtes marocaines, la délimitation éventuelle d'espaces maritimes espagnols autour de ces îles et rochers apparaît sensible².

L'Espagne a déclaré une ZEE en Méditerranée Nord-Ouest³ mais s'est abstenue de le faire en mer d'Alboran, certainement dans le but de ne pas envenimer le différend. Le Maroc, pour sa part, a intégré ces cinq territoires comme points d'appui de ses lignes de base en mer d'Alboran, incluant sa revendication de souveraineté dans ses positions en matière de droit de la mer (voir *infra*).

Par ailleurs, une délimitation de zones maritimes entre l'Espagne et le Maroc nécessiterait la prise en compte du droit d'un tiers dans la zone : celui du Royaume-Uni, dont le territoire de Gibraltar fait face, sur la péninsule ibérique, à Ceuta. Revendiqué par l'Espagne, ce territoire fait lui-même l'objet d'un différend de souveraineté avec le Royaume-Uni.

Une crise a eu lieu en 2002, lorsque des militaires marocains ont pris position sur le rocher de Perejil (Leila pour les marocains). Ils ont été délogés par des commandos espagnols. L'opération n'a pas fait de victimes et la crise a été résolue par un retour au *statu quo ante* atteint sous médiation américaine. Le différend n'a, ces dernières années, ni fait l'objet de faits d'actualité remarquables ni donné lieu à des difficultés politiques notables.

Positions juridiques des parties

Le débat juridique entre les parties porte essentiellement sur le point de savoir si les principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'appliquent aux territoires faisant l'objet du différend ; ils conditionnent les dimensions maritimes du différend. Les deux parties ont eu l'occasion de présenter leurs positions devant le Comité de la décolonisation des Nations unies.

² Le rocher d'Alhucemas est à 800 mètres des côtes marocaines et les îles Zaffarines à deux kilomètres, et il n'y a pas de précédent concernant de si petits éléments situés si près des côtes d'un autre État bénéficiant de sa propre mer territoriale. Didier ORTOLAND, Jean-Pierre PIRAT, *Geopolitical Atlas of the Oceans*, Paris : Technip, 2017, p. 96.

³ Voy. les fiches techniques ZOMAD réalisées par Ysam SOUALI pour le Golfe du Lion, et par Pascale RICARD et Wissem SEDDIK pour les chevauchements Algérie/Espagne/Italie.

Maroc

Depuis son indépendance, le Maroc conteste la souveraineté espagnole sur ces territoires en Afrique du Nord et les revendique comme relevant de sa propre souveraineté. Il estime que la présence espagnole dans ces territoires constitue une **survivance du colonialisme et souhaite y voir appliqués les principes de la décolonisation**. Le Maroc a souhaité, sans succès, **obtenir l'inscription des territoires contestés sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies**⁴. Selon le représentant marocain auprès des Nations unies, « *ces présides demeurent les derniers vestiges de l'occupation coloniale* »⁵. Le Maroc chercherait à « *récupérer ainsi les territoires qui restaient à libérer du joug colonial* »⁶. Le représentant demandait au Comité que la situation de ces territoires soit examinée à la lumière de la résolution 1514 (XV) de l'AGNU⁷.

En conséquence, le Maroc estime que ces territoires terrestres ne génèrent pas d'espaces maritimes espagnol. Il a ainsi tracé des lignes de base et de fermeture de baies prenant appui et « englobant » les territoires contestés le long de sa côte⁸.

Espagne

L'Espagne considère qu'il n'y a pas de différend de souveraineté territoriale pour ces villes et enclaves du nord de l'Afrique. Par le biais de son représentant au Nations Unies, elle avait présenté ses arguments au Comité de la décolonisation en réponse aux prétentions marocaines⁹. Elle estime que la conquête des territoires de Ceuta, Mellila, Veles de la Gomera et Alhucemas a **été réalisée de longue date**¹⁰ et que **l'exercice continu de son autorité fonde son titre de se souveraineté** : ils feraient « *partie de l'unité nationale qu'est*

⁴ [Lettre du représentant permanent du Maroc auprès de l'ONU au Président du Comité spécial de la décolonisation du 27 janvier 1975](#) (p. 70 du document). Voy. *infra*, « Prétentions unilatérales notifiées au plan international »,

⁵ *Id.*, par. 1.

⁶ *Id.*, par. 2.

⁷ *Id.*, par. 3.

⁸ Voy. *infra*, « Cadre juridique national », *Dahir* n°2-75-311 du 21 juillet 1975.

⁹ [Lettre du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'ONU au Président du Comité spécial de la décolonisation du 12 février 1975](#) (p. 72 du document). Voy. *infra*, « protestations/oppositions aux prétentions unilatérales ».

¹⁰ Ceuta était initialement occupée par le Portugal. Elle devient espagnole au moment de l'union entre l'Espagne et le Portugal de 1580 et est restée sous souveraineté espagnole lors de la sécession portugaise de 1640. L'Espagne a conquis Mellila en 1497. L'Espagne a également conquis Veles de la Gomera ; le royaume de Fès l'a reprise puis l'a mis à disposition de l'Empire ottoman. Les troupes espagnoles reprennent l'île 1564. Alhucemas a été offerte à l'Espagne par le Sultan du Maroc en 1559 en contrepartie de l'assistance espagnole dans la lutte contre l'empire ottoman.

l'Espagne » et seraient « *un élément de son territoire depuis des siècles* ». Il fait valoir l'intégration de ces territoires à l'Espagne aux XVe et XVIe siècles, « *au moment où l'Espagne s'est constituée en État-nation, et alors que le Royaume du Maroc n'existait pas encore* »¹¹.

Les îles Zaffarines ont été conquises par l'Espagne en 1848. L'Espagne considère que ce territoire était alors une ***terra nullius***, ce caractère fondant sa souveraineté sur ces îles. Pour le représentant espagnol, elles « *furent occupées par l'Espagne alors qu'elles se trouvaient abandonnées et totalement inhabitées et qu'aucune autre souveraineté ne s'y était jamais exercée* »¹². La souveraineté espagnole sur ces territoires se serait depuis exercée de façon « *permanente et effective, de la même manière que dans le reste du territoire national et au même titre* ».

L'Espagne fait valoir que cette souveraineté n'aurait jamais été contestée dans la pratique des États et qu'une série de traités conclus avec le Maroc la confirment¹³. Cette présence ne serait donc pas imputable au colonialisme¹⁴. La combinaison d'un territoire terrestre avec une extrémité maritime ne ferait pas obstacle à l'unité et l'intégrité territoriale de l'État et il existerait une solidarité ethnique et culturelle entre les populations de ces territoires et le reste de la population espagnole¹⁵. **L'Espagne estime donc s'être acquittée de toutes ses obligations en matière de décolonisation lors de son retrait du Maroc**¹⁶.

L'Espagne estime ainsi que ces territoires sont bien à même de générer des espaces maritimes espagnols ; elle a protesté à la suite du tracé de lignes de base et de lignes de fermetures de baies marocaines prenant appui sur ces territoires.

- ***Positions des États en matière de délimitation maritime***

Compte tenu de la profondeur du différend territorial relatif aux territoires espagnols en Afrique, qui constitue un obstacle à toute négociation sur la délimitation des espaces maritimes en mer d'Alboran, les questions touchant aux méthodes de délimitations maritimes proprement dites restent, à ce stade, secondaires. Il faut toutefois noter que les deux États ont des approches divergentes en matière de délimitations maritimes. L'Espagne favorise la méthode de l'équidistance tandis que le Maroc favorise le principe de l'équité, ainsi qu'en

¹¹ Lettre du représentant de l'Espagne au Président du Comité de la décolonisation, *op. cit.*, par. 1.

¹² *Id.*, par. 2

¹³ *Id.*, par. 3

¹⁴ *Id.*, par. 4

¹⁵ *Id.*, par. 5

¹⁶ *Id.*, par 7, 8

témoignent leurs législations nationales¹⁷. Dans les délimitations des ZEE espagnoles et françaises dans le Golfe de Lion, une telle divergence sur les méthodes de délimitations (la France favorisant également l'application de critères d'équité) a donné lieu à un différend toujours en cours¹⁸.

II. Cadre juridique général

A. Cadre juridique international

Instruments internationaux de référence

- ***Les instruments conventionnels***

Le Maroc a signé la **Convention des Nations unies sur le droit de la mer** (CNUDM) au moment de l'adoption de l'acte final, le 10 décembre 1982, et l'a ratifiée le 31 mai 2007. Il n'avait ratifié aucune des Conventions de Genève du 29 avril 1958. L'Espagne a signé la **CNUDM** le 4 décembre 1984 et l'a ratifiée le 15 janvier 1997. Elle avait ratifié le 25 février 1971 les quatre Conventions de Genève.

- ***Principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes***

Ce principe coutumier a notamment été affirmé par la **résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1960** intitulée « *déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* ». Elle consacre le principe selon lequel « *[t]ous les peuples ont le droit de libre détermination* ». Le paragraphe 6 du dispositif a pu donner lieu à des interprétations irrédentistes de la part d'anciennes colonies¹⁹. La **résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960** précise quant à elle certains **principes permettant d'identifier les territoires non-autonomes**, appelés à accéder à l'indépendance²⁰.

¹⁷ Voy. *infra*, « cadre juridique national ».

¹⁸ Voy. la **fiche technique ZOMAD** réalisée par Ysam SOUALI concernant ce différend.

¹⁹ « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ».

²⁰ Le principe IV de l'annexe de cette résolution peut également donner lieu à une lecture irrédentiste : il fait de la discontinuité géographique et de la distinction ethnique et culturelle du territoire avec le pays qui l'administre un indice permettant d'identifier *prima facie* un territoire non-autonome. C'est toutefois l'acte de reconnaissance du territoire non-autonome comme tel par les Nations Unies qui reste décisif.

Cadre régional et accords pertinents

- ***Le droit de l'Union européenne***

L'Espagne est **membre de l'Union européenne**. Le Maroc et l'Union européenne ont conclu **un accord d'association du 26 février 1996**, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000. Il instaure un « *dialogue politique régulier entre les parties* », une libéralisation des échanges commerciaux et une coopération économique, sociale et culturelle. En 2008, le Maroc a obtenu un « **statut avancé** » **d'association avec l'UE** visant l'établissement d'une coopération politique étroite et d'un approfondissement de l'association du Maroc au marché intérieur.

- ***Le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération***

L'Espagne et le Maroc sont liés par le **traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération du 4 juillet 1991**. Il prévoit une coopération dans divers domaines et la tenue de rencontres annuelles entre chefs de gouvernement des deux États, des rencontres biennuelles entre les ministres des affaires étrangères et des rencontres régulières entre des membres du gouvernement.

Prétentions unilatérales notifiées sur le plan international

Maroc

Le **27 janvier 1975**, le représentant permanent du Maroc auprès de l'ONU a adressé une **lettre au Président du Comité spécial de la décolonisation** (p. 70 du document) **afin d'obtenir l'inscription des territoires contestés sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies**²¹ et d'engager un processus de décolonisation (voir *supra*, « position juridique des parties »). Il n'a pas obtenu satisfaction : ces territoires n'ont pas été inscrits sur la liste.

Lors de la **ratification de la Convention de Montego Bay**, le Maroc a formulé une **déclaration le 31 mai 2007** selon laquelle « *le Gouvernement du Royaume du Maroc réaffirme, de nouveau, que Sebta [ou Ceuta], Melilla, l'îlot d'Alhucelma, le rocher de Badis [ou Veles de la Gomera], les îles Chaffarines sont des territoires marocains. Le Maroc n'a jamais cessé de revendiquer la récupération de ces présides sous occupation espagnole pour parachever son unité territoriale* ».

²¹ Voy. *supra*, « position juridique des parties ».

Espagne

L'Espagne n'a pas notifié de prétentions au plan international concernant la souveraineté sur les territoires revendiqués par le Maroc, ne faisant que réagir à celles que le Maroc soulève.

L'Espagne a créé, par un décret de 2013, une ZEE dans le Nord-Ouest de la Méditerranée²². Ses limites extérieures ont été **notifiées au Secrétaire général des Nations unies**. Cette ZEE ne s'étend pas à la mer d'Alboran, où l'Espagne n'a déclaré aucune ZEE : cette abstention témoigne, par contraste, d'une attitude prudente de l'Espagne dans ce dossier.

Protestations/ Oppositions aux prétentions

Espagne

Par une **lettre du 12 février 1975 au Comité spécial de la décolonisation** (p. 72 du document) en réponse à la lettre marocaine du 27 janvier 1975, le représentant permanent de l'Espagne aux Nations Unies a contesté la demande marocaine d'inscription de ces territoires sur la liste des territoires non-autonomes, réaffirmé la licéité de l'exercice de la souveraineté espagnole sur ces territoires et contesté le caractère colonial de cette présence (voir *supra*, « position juridique des parties »).

Par une **note du 7 février 1976** (non-disponible en ligne), l'Espagne a protesté auprès du Maroc contre l'adoption du décret n°2-75-311 du 21 juillet 1975 fixant des lignes de bases le long de la côte marocaine englobant les territoires contestés²³.

Le **10 septembre 2008**, l'Espagne a transmis au Secrétaire général des Nations Unies une **communication en réaction à la déclaration marocaine faite à l'occasion de sa ratification de la CNUDM** (en bas de la page internet consacrée, *End Note* n°6). Dans sa communication, l'Espagne réaffirme que les territoires contestés font « *partie intégrante du Royaume d'Espagne, qui exerce sa souveraineté pleine et totale sur ces territoires ainsi que sur les espaces maritimes relevant de ces territoires* » ; et que ces « *lois et règlements marocains relatifs aux espaces maritimes ne sont pas opposables à l'Espagne* ».

Tentatives de règlement du différend

L'Espagne, lors de la ratification de la CNUDM, a **déclaré ne pas accepter la compétence obligatoire des cours et tribunaux en matière de délimitations**. Bien

²² Voy. *infra*, « cadre juridique national »

²³ Driss DAHAK, *Les États arabes et le droit de la mer*, Tome I, Casablanca, 1986, p. 233, note n° 363.

que le Maroc n'a, quant à lui, produit aucune déclaration, **le différend devra donc être réglé par des négociations ou par la conclusion d'un accord pour la saisine d'une juridiction internationale**²⁴.

B. Cadre juridique national

Maroc

Par un ***Dahir (décret) portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)*** fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines, le Maroc a consacré l'existence d'une mer territoriale de 12 MN et d'une « zone de pêche exclusive » de 70 MN. Afin d'incorporer les évolutions du droit de la mer dans la législation nationale, les articles 4, 5 et 6 consacrés à la « zone de pêche exclusive » ont été par la suite abrogés par le *Dahir* du 8 avril 1981 (*infra*) afin de consacrer une ZEE de 200 MN. Mais le Maroc n'a jamais tracé les limites extérieures de sa zone de pêche, ni de sa ZEE.

Le ***Dahir n°2-75-311 du 11 rajab 1395 (21 juillet 1975)*** fixe les **coordonnées des lignes de bases droites ainsi que des lignes de fermeture de baies** sur les côtes marocaines²⁵. **En mer d'Alboran, ces lignes prennent appui sur les territoires espagnols revendiqués.** Ce faisant, le Maroc a intégré dans son droit interne relatif aux espaces maritimes sa revendication de souveraineté sur ces territoires. Il n'a pas modifié ses lignes de base depuis.

Par un ***Dahir n° 1.81.179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981)*** portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une ZEE de 200 milles au large des côtes marocaines, le Maroc a consacré une zone contigüe ainsi qu'une ZEE. Le texte attribue à l'État marocain les droits souverains et compétences consacrés dans la CNUDM. Pour la délimitation des ZEE adjacentes ou se faisant face, le texte consacre concurremment la méthode de l'équidistance et le critère de l'équité (art. 11).

²⁴ En tout état de cause, une juridiction saisie par le biais des procédures prévues par la CNUDM n'aurait pas été compétente pour se prononcer sur le différend relatif à la souveraineté territoriale ou des questions de délimitation maritimes nécessitant une décision préalable sur ce point. PCA, Maurice c. Royaume-Uni, *Chagos Marine Protected Area Arbitration*, sentence du 18 mars 2015, par. 220-221 ; PCA, Philippines c. Chine, *South China Sea Arbitration*, sentence sur la compétence et la recevabilité du 25 octobre 2015, par. 151-153 ; PCA, Ukraine c. Russie, *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait*, sentence sur la compétence et la recevabilité du 21 février 2020, par. 151-154 et par. 197-198.

²⁵ À l'exception, pour l'heure, du Sahara occidental.

Les **lois n°37-17 et 38-17 du 22 janvier 2020** (pp. 490-492) **modifient respectivement le décret portant loi du 2 mars 1973 sur les eaux territoriales et le décret du 8 avril 1981 portant promulgation de la loi 1-81 instituant une ZEE**. Elles visent à moderniser le cadre juridique marocain en matière d'espaces maritimes : les nouvelles lois emploient des formulations plus précises. Pour la délimitation des ZEE adjacentes ou se faisant face, la loi 38-17 accorde une place importante au principe de l'équité et des circonstances particulières²⁶. Ces deux lois ont été adoptées dans état d'esprit ambitieux²⁷, ce qui pourrait donner lieu à un affermissement des revendications marocaines. La loi ne fait que modifier le cadre juridique en la matière, sans fixer de nouvelles lignes de base ou des limites extérieures d'espaces maritimes.

Espagne

L'existence d'une mer territoriale de 12 MN est consacrée par la **loi n°10/1977 du 4 janvier 1977**.

Le décret royal n°2510/1977 du 25 août 1977 a fixé les coordonnées des lignes de base droites sur l'ensemble du territoire espagnol.

La loi n°20/1978 du 20 février 1978 sur la « zone économique » consacre l'existence d'une ZEE espagnole de 200 MN. Pour la délimitation des espaces maritimes adjacents ou se faisant face, elle pose le principe de l'équidistance/ligne médiane (art. 2)²⁸.

²⁶ Le nouvel article 11 de la loi 1-81 sur la ZEE dispose ainsi : « [l]a délimitation de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est effectuée sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques, géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les États dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume du Maroc ». Contrairement à l'ancienne version de cet article, le principe de la ligne médiane/équidistance n'est pas même mentionné. En tout état de cause, un renvoi à la CNUDM est effectué et le droit international s'applique pleinement dans les situations de délimitations d'espaces maritimes.

²⁷ Lors de l'examen en commission des deux lois, en décembre 2019, le ministre des affaires étrangères marocain a « souligné[é] que ces textes de loi traduisent la volonté du Maroc de protéger et de préserver ses intérêts suprêmes au niveau de son espace territorial, ainsi qu'à l'échelle géopolitique de la région ». Portail du gouvernement marocain, actualité « **Adoption en commission de deux projets de loi visant à établir la compétence juridique du Royaume sur son espace maritime** », 17 décembre 2019. Elles ont notamment été adoptées dans la perspective de la revendication d'une ZEE par le Maroc au large du Sahara occidental.

²⁸ De la même manière que la nouvelle législation marocaine ne mentionne pas même le principe de la ligne médiane, ce texte ne mentionne pas le principe de l'équité. Les mêmes remarques peuvent être faites : le texte effectue un renvoi – moins net – au droit international, lequel, en tout état de cause, s'applique dans ces situations.

Le **décret royal du 1^{er} août 1997** a mis en place une zone de pêche protégée ; sa surface a été ajustée par le **décret royal du 31 mars 2000**. Enfin, le **décret royal n°236/2013 du 5 avril 2013** a créé une ZEE dans le Nord-Ouest de la Méditerranée qui se superpose à la zone de pêche protégée. L'Espagne a appliqué le principe de l'équidistance. Les limites extérieures de cette ZEE ont été notifiées au Secrétaire général des Nations unies²⁹. Cette ZEE ne s'étend pas à la mer d'Alboran, où l'Espagne n'a déclaré aucune ZEE ni zone de pêche protégée.

III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités

A. Exploration/exploitation des ressources minérales

Espagne

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont régies par la **loi 34/1998 du 7 octobre 1998**, amendée par la loi **8/2015 du 22 mai 2015**. Afin de mettre en œuvre l'Accord de Paris sur le climat et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement a approuvé en mai 2020 un **projet de loi sur le changement climatique et la transition énergétique prévoyant l'interdiction de tout nouveau projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures** en Espagne, y compris dans les espaces maritimes (article 8, par 1 du projet), et **à mettre un terme aux licences d'exploitation offshore existantes d'ici 2042** (première disposition transitoire, par. 3 du projet)³⁰. La ministre de l'énergie, qui doit convaincre des forces d'opposition, visait une adoption avant la fin de l'année 2020³¹. Le texte est toujours en cours d'examen devant le Parlement espagnol³².

L'Espagne a procédé, dès les années 1980, à des recherches de ressources en mer d'Alboran. Les recherches initiales n'avaient pas été concluantes. En 2005, le géant espagnol Repsol lance le projet de recherche d'hydrocarbures « Siroco ». Malgré la découverte d'un dépôt de 5

²⁹ Voy. *supra*, « prétentions unilatérales notifiées au plan international ».

³⁰ Oil Change International, « [Spain to join group of first movers off oil and gas](#) », 26 mai 2020.

³¹ Reuters, « Spanish energy minister aims to get climate law agreed by year-end », 24 juin 2020.

³² La Verdad, « La transición energética, el reto a conquistar », 29 novembre 2020.

milliards de mètres cubes de gaz méthane au large de la *Costa del Sol*, la compagnie abandonne en 2015 la recherche de ressources minérales en mer d'Alboran³³. L'entreprise CNWL Oil España avait, la même année, abandonné son projet de recherches d'hydrocarbures « Chinook A-D » en mer d'Alboran, lancé en 2010³⁴.

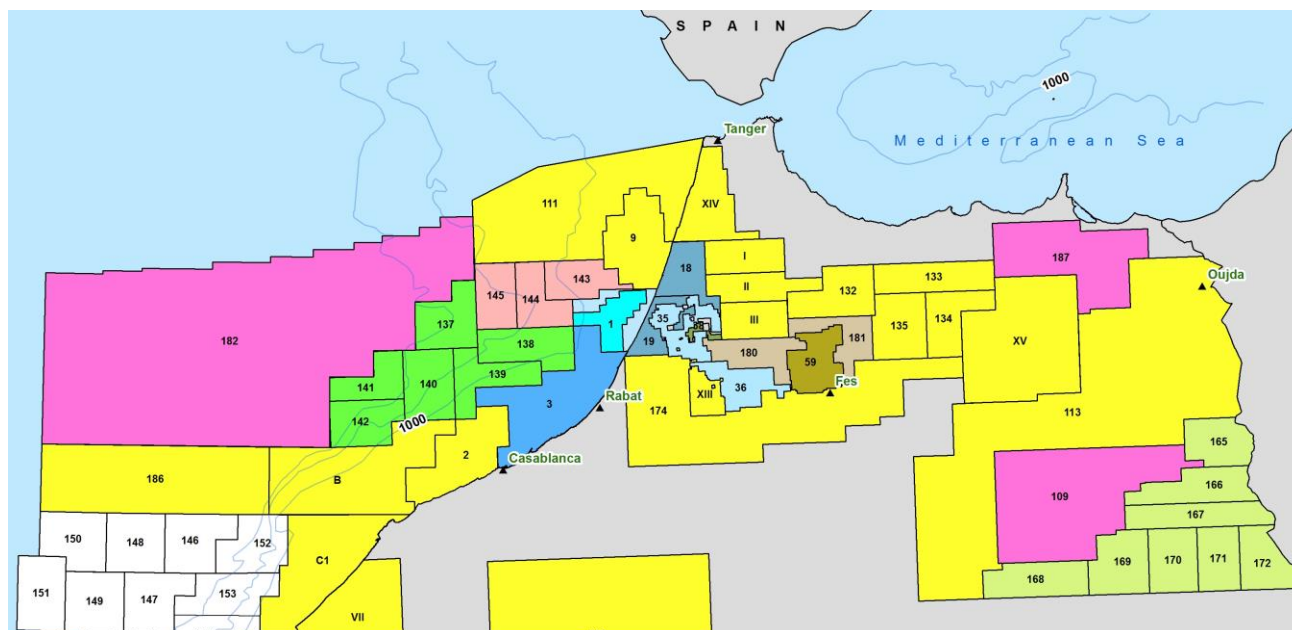
Maroc

Pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sur le territoire du Maroc, les sociétés pétrolières concluent des partenariats avec l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM) avec l'accord du ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement. Selon son [site internet](#), le Maroc collabore avec 13 sociétés pétrolières opérant sur son territoire (offshore et onshore), et 42 permis de recherche d'hydrocarbures ont été délivrés en offshore.

Les recherches d'hydrocarbures offshore se concentrent sur la façade Atlantique du Maroc. Les [rapports d'activité](#) de l'ONHYM développent de nombreux éléments concernant la façade Atlantique, mais ne montrent pas d'activités de recherche ou d'exploitation de pétrole ou de gaz en mer d'Alboran. Une carte du « domaine minier » marocain figure sur le site : des blocs ont été désignés tout le long de la côte Atlantique marocaine et du Sahara occidental, mais ne montre aucun bloc en mer d'Alboran : le Maroc ne semble pas en avoir désigné.

³³ Sur in English, « [Repsol gives up prospecting off the coast](#) », 7 août 2015.

³⁴ The Olive Press, « [Oil prospecting in Alboran Sea scrapped](#) », 22 avril 2015.



Carte de l'ONHYM du « domaine minier » marocain (détail).

Sur le site, [une page](#) est toutefois dédiée à « la marge méditerranéenne marocaine ». Exposant les résultats d'analyses de sa composition géologique, cette synthèse conclut que « [l]e domaine méditerranéen marocain est une zone frontière très favorable à l'exploration pétrolière » et envisage « l'exploration future de ce bassin ».

B. Exploration/exploitation des ressources renouvelables

L'Espagne est le pays de l'UE qui a la plus grosse industrie de pêche. Elle produit environ 1,2 millions de tonnes de produits issus de la pêche chaque année. La moitié de la flotte espagnole se concentre en Galicie (pêcheries atlantiques métropolitaines) ; la flotte d'Andalousie, qui opère dans la zone étudiée, constitue 16% de cette flotte³⁵.

Le Maroc est le pays disposant de la plus grosse industrie de pêche du continent africain. Celle-ci a généré presque 1,4 millions de tonnes de produits de la pêche en 2018³⁶. Le secteur est la source de 170.000 emplois directs et 3 millions de personnes en dépendent indirectement³⁷. Le Maroc **a progressivement étoffé sa législation sur la pêche** (loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime,

³⁵ Statistiques Eurofish.

³⁶ Statistiques de la FAO.

³⁷ FAO, « Morocco : A maritime fishing nation works to develop its aquaculture sector »

régulièrement amendée) afin d'y inclure des dispositions en vue de préserver les stocks : périodes de restriction de pêche, réglementation des espèces pouvant être capturées, quotas, interdiction de certains équipements et méthodes de pêche, contrôle des autorisations.

En raison du très important trafic maritime international en mer d'Alboran, via le détroit de Gibraltar, les pêcheurs des deux pays évitent les voies de navigation et restent près des côtes, ce qui limite les possibilités de chevauchement d'activités dans la zone³⁸. Elle reste d'une biodiversité intéressante et les ressources halieutiques permettent l'existence d'une **pêche artisanale assez développée**³⁹.

Cadre régional

Le Maroc et l'Espagne sont membres de la **Commission générale des pêches pour la Méditerranée** (CGPM). La Commission définit des quotas de pêche par le biais de l'adoption de plans de gestion pluriannuels ainsi que des recommandations et mesures de conservation. Les membres appliquent aussi les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Dans ce cadre, la Méditerranée est divisée en sous-régions. La mer d'Alboran constitue les sous-régions 1, 2 et 3. Dans ces sous-régions, la Commission a adopté un plan de gestion pour l'exploration durable de la dorade rose.

L'Espagne, en tant que membre de l'UE, applique la **politique commune de la pêche**. Elle est notamment soumise au régime des totaux admissibles de captures et quotas annuels et aux mesures techniques concernant les équipements et méthodes pêche.

Le Maroc a conclu divers accords avec l'UE depuis trois décennies en la matière⁴⁰, mais cette coopération a connu des périodes de sérieux refroidissement à partir de 1995⁴¹.

Un **nouvel accord** a été conclu, assorti d'un protocole précisant les modalités de son application pour la période 2019-2023. Il est **entré en vigueur le 18 juillet 2019** après ratification par les deux Parties.

³⁸ JC. BAEZ BARRIONUEVO, D. CEBRIAN, S. REQUENA, « [Alboran Sea : Status of Open Sea Fisheries](#) », 2015 : Tunis, Rapport PNUE - Plan d'action pour la Méditerranée - Centre d'activités régional pour les aires spécialement protégées, p. 5.

³⁹ A. JEUDY DE GRISSAC, M. DEL MAR OTERO, « [Alboran Sea : Ecology and human activities](#) », rapport annexé au document UNEP(DEPI)/MED WG.408/Inf.18, p. 3, pp. 19-22.

⁴⁰ Des accords externes des Communautés concernant la pêche maritime avaient été conclus avec le Maroc en 1988, 1992 et 1995. Un nouvel accord n'avait finalement pas été conclu en 1999, le Maroc s'inquiétant de l'état de ses ressources.

⁴¹ Un nouvel accord et son protocole avait été conclu en 2006. En 2011, le Parlement européen s'oppose à la prorogation du Protocole. Un nouveau protocole est adopté pour la période 2014-2018. La question du Sahara occidental a par la suite empoisonné la coopération UE/Maroc en matière de pêche.

C. Activités de police et de surveillance des espaces

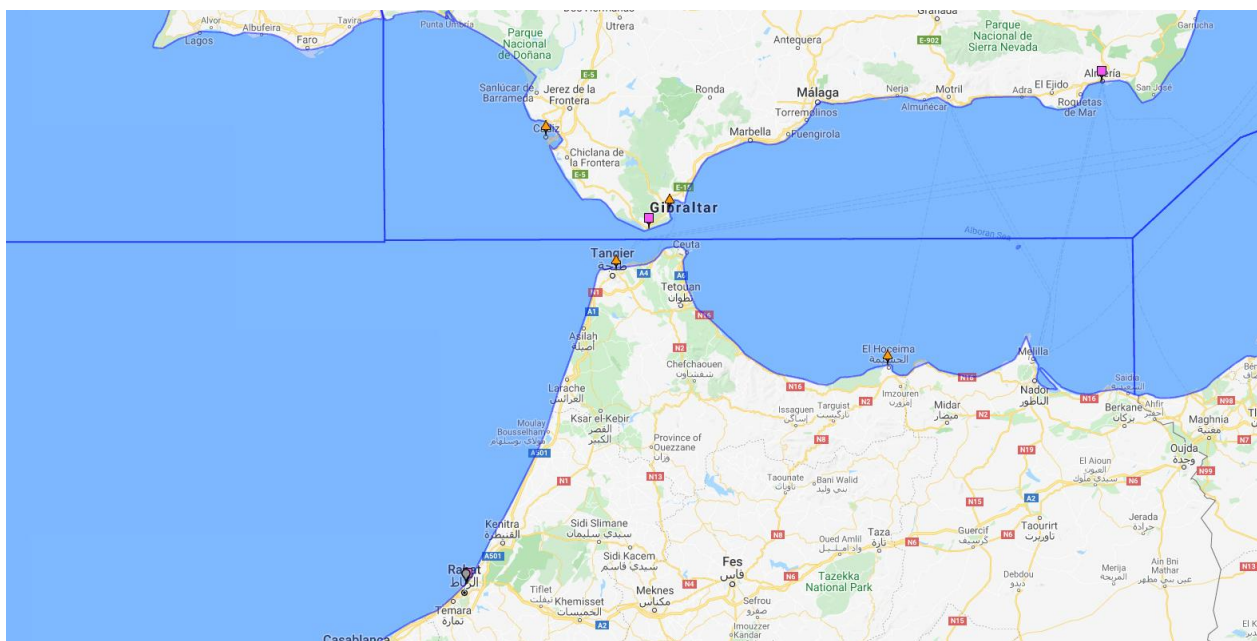
Espagne

Ces activités sont assurées par plusieurs entités. La ***Sociedad de Salvamento y Seguridad Marítima*** intervient en mer dans des opérations de recherche et sauvetage et gère des centres de coordination et de sauvetage. Elle reste dépourvue de pouvoirs de police. Le ***Servicio Marítimo de la Guardia Civil*** est un service de garde-côtes au sein de la gendarmerie espagnole. La marine dispose par ailleurs d'une flotte chargée de la surveillance des espaces (***Fuerza de Acción Marítima***).

Les mouvements migratoires se sont accrus en Méditerranée occidentale ces dernières années, notamment dans le détroit de Gibraltar (baptisé « route de la Méditerranée occidentale »). Leur surveillance est ainsi devenue une activité importante⁴². Elle se dédouble en opérations de recherche et sauvetage lorsque, comme c'est régulièrement le cas, les personnes à bord d'embarcations se retrouvent en situation de détresse. Elles ont fait de nombreuses victimes⁴³. Dans cette zone, l'agence Frontex assiste l'Espagne dans le cadre l'opération « Minerva » contre l'immigration illégale et la criminalité.

⁴² Mixed Migration Centre, « [The “Shift” to the Western Mediterranean Migration Route: Myth or Reality?](#) », 22 août 2018.

⁴³ Organisation internationale pour les migrations, communiqué de presse : « [Mediterranean arrivals reach 110,699 in 2019 ; Deaths reach 1283. Worlds deaths falls](#) », 1^{er} mars 2019.



Les régions de recherche et de sauvetage autour du détroit de Gibraltar. [Site web SARContacts.](#)

Maroc

Les missions de surveillance des espaces maritimes marocains en Méditerranée sont assurées par la **marine royale**. Le Maroc cherche à affermir sa présence dans les zones où s'élèvent des difficultés (délimitations à venir, différends territoriaux, revendication sur le Sahara occidental). Il exerce effectivement des activités de contrôle des navires de pêche dans la partie Sud de la mer d'Alboran⁴⁴.

En matière de contrôle des mouvements migratoires, le Maroc coopère avec l'Espagne et l'UE. L'agence de l'UE Frontex s'est montrée satisfaite de cette coopération et cherche à associer le Maroc par voie d'accord à ses opérations⁴⁵. Le Maroc a également mené des opérations de sauvetage en mer. Le Maroc conduit aussi des activités de lutte contre la criminalité organisée dans la zone (trafic de stupéfiants, notamment). Ces activités constituent un levier d'influence important vis-à-vis des États européens.

Le pays mène un **effort de modernisation et de renforcement de ses forces navales**. Il a récemment acquis quatre frégates françaises de classe « Floréal »⁴⁶. Il s'agit de bâtiments de patrouille conçus pour mener des activités de surveillance de ZEE et de police en

⁴⁴ Didier ORTOLAND, Jean-Pierre PIRAT, *Geopolitical Atlas of the Oceans*, Paris : Technip, 2017, p. 96.

⁴⁵ Médias24, « Frontières de l'UE : Frontex veut conclure des accords avec le Maroc », 11 décembre 2019.

⁴⁶ Présentation de la frégate de classe Floréal, série « Mohammed V » par les chantiers de l'Atlantique.

mer. Le royaume a également fait l'acquisition d'une frégate FREMM, davantage conçue pour des missions de guerre. Mais ces moyens devraient être en priorité déployés en Atlantique, où se porte l'attention du Royaume. L'aviation embarquée (hélicoptères...), utile pour la surveillance des espaces, semble encore mal dotée. La marine marocaine reste modeste en comparaison des voisins espagnols et algériens⁴⁷.

D. Protection de l'environnement

L'Espagne et le Maroc sont parties à la **Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée**, à la Convention pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, et à la Convention Ramsar sur les zones humides.

L'Espagne, en tant que membre de l'UE, est soumise aux directives 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels qui met en place le programme Natura 2000.

Les deux États ont en outre conclu le 20 novembre 2000 un [Accord de coopération dans le domaine de l'environnement](#).

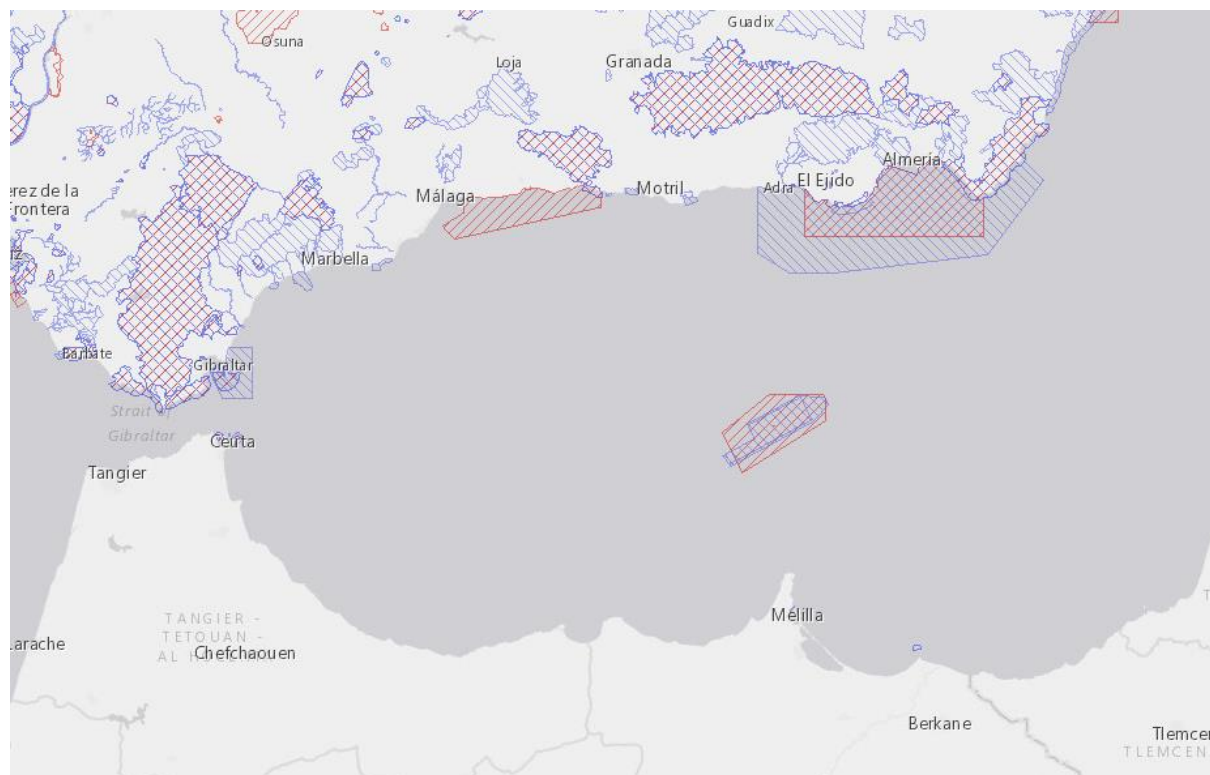
La mer d'Alboran est une zone de transition entre l'Atlantique et la Méditerranée. Elle présente des caractères océanographiques particuliers et abrite des espèces spécifiques (planctons et algues de valeur écologique importante, invertébrés, poissons...) exposés à des risques, compte tenu notamment du très important trafic maritime dans la zone⁴⁸.

Espagne

Dans le cadre du programme **Natura 2000**, des zones spéciales de conservation (fondées sur la directive Habitats) et des zones de protection spéciales (fondées sur la directive Oiseaux) ont été mises en place.

⁴⁷ Médias24, « [Forces et faiblesses de la marine royale selon un centre d'étude espagnol](#) », 21 mars 2018.

⁴⁸ « [The potential of Maritime Spatial Planning in the Mediterranean Sea : Case study report : the Alboran Sea](#) », Rapport du Policy Research Corporation pour la Commission européenne, 2011. « Alboran Sea : Ecology and human activities », Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, PNUE/Plan d'action Méditerranée, 16 mai 2015, UNEP/MED WG.408/Inf.18.



Les zones de protection adoptées dans le cadre du programme Natura 2000 en mer d'Alboran.

Visionneuse en ligne du réseau Natura 2000.

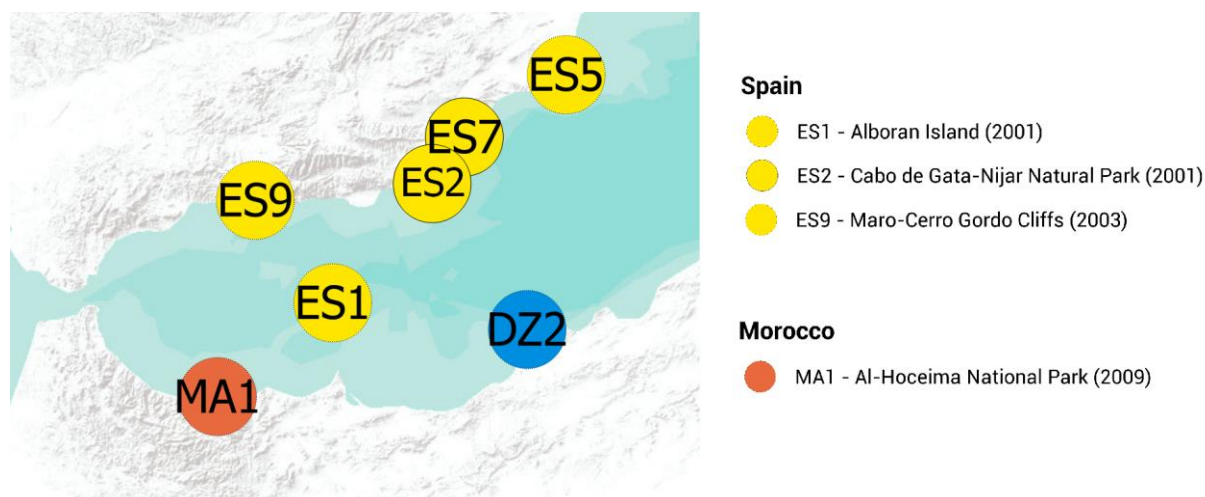
L'Espagne a désigné des **aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne** (ASPIM) dans le cadre de la Convention de Barcelone : les parcs naturels de l'île d'Alboran, de Cabo de Gata-Nijar et d'Acantilados de Maro Cerro-Gordo. Des réserves de pêche ont été établies à Cabo de Gata-Nijar et autour de l'île d'Alboran dans les années 1990. Des zones côtières humides ont également été déclarées sites Ramsar.

Maroc

Le Département des eaux et forêts avait mis en place, en 1996, un Plan directeur des aires protégées qui créait la catégorie des Sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE) : ils restent de nature indicative. Certains sites avaient été identifiés en mer. Le cadre juridique a été développé par la [loi 11-03 de mai 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement](#), la [loi n°22-07 de juillet 2020 relative aux aires protégées](#) et la [loi n°81-12 de juillet 2015 relative au littoral](#). La répartition institutionnelle des compétences reste brouillonne et est en cours de réorganisation⁴⁹.

⁴⁹ PNUE, « [Le cadre juridique des aires marines protégées au Maroc](#) », rapport du projet MedMPA Network, 2019.

Le Maroc a créé un SIBE, transformé en parc national et désigné comme ASPIM dans le cadre de la Convention de Barcelone : **le parc national d'Al-Hoceima**. Bien que dans cette zone, l'Espagne revendique le rocher d'Alhucemas, il ne semble pas y avoir eu de protestation.



Les ASPIM adoptées dans le cadre de la Convention de Barcelone en mer d'Alboran. Carte du Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées de l'Organisation de Barcelone (détail).

Le Maroc a par ailleurs désigné des zones côtières humides sites Ramsar⁵⁰.

E. Recherche scientifique

Espagne

L'Institut d'océanographie espagnol avait mené des campagnes en mer d'Alboran et autour des Canaries⁵¹. Ses activités, ces dernières années, semblent s'être concentrées sur d'autres zones⁵². L'Espagne coopère également avec des entités tierces pour les opérations de recherche scientifique, ou à défaut les autorise. Le navire de l'IFREMER a ainsi mené une campagne de recherche en mer d'Alboran en 2019⁵³.

⁵⁰ Site web RAMSAR, [page zones humides « Maroc »](#).

⁵¹ J. L. PELEGRENI et al., « Crucial Times for Spanish Oceanography », *Scientia Marina*, septembre 2012, pp. 11-28.

⁵² Voy. cette [page de suivi des expéditions de l'Institut espagnol d'océanographie](#).

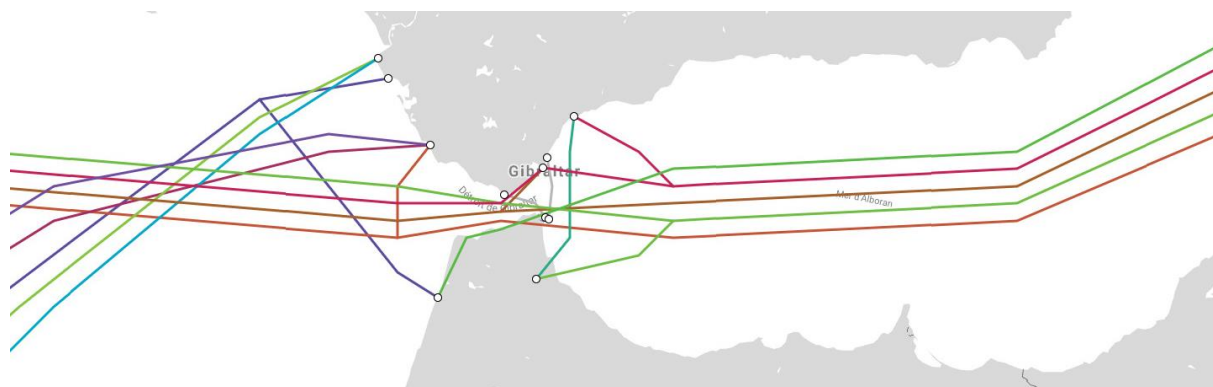
⁵³ Flotte océanographique française, « [La campagne CALYPSO](#) ».

Maroc

Le Maroc mène régulièrement des campagnes de recherche scientifique, y compris en mer d'Alboran⁵⁴. Mais la flotte de navires de recherche est vieillissante et le pays a fait l'acquisition de deux nouveaux bateaux océanographiques. Le premier, construit en France, a été livré au Maroc en 2018⁵⁵. Il est opéré par la marine royale. Le second, de construction japonaise, sera livré en 2021. Il sera opéré par le département d'océanographie de l'Institut national de recherche halieutique⁵⁶.

F. Câbles sous-marins

La **carte interactive** de *Telegeography* (reproduite ci-dessous) montre que les côtes du détroit de Gibraltar sont les points d'arrivée de 11 câbles sous-marins. Quatre câbles arrivent en Afrique ; deux d'entre eux relient Ceuta à l'Espagne « européenne ». Les deux autres relient le Maroc proprement dit. À l'Ouest du détroit, quatre câbles poursuivent leur trajectoire vers l'Atlantique. À l'Est, cinq câbles la poursuivent vers la Méditerranée centrale et orientale.



⁵⁴ Voy. par ex le dernier [rapport d'activités disponible de l'Institut national de recherche halieutique](#), p. 51 suiv.

⁵⁵ Ouest-France, « [Concarneau : Le navire de la Marine marocaine inauguré vendredi](#) », 26 octobre 2018.

⁵⁶ Maritime News, « [Un second navire océanographique pour le Maroc avec une technologie japonaise](#) », 26 octobre 2018.

G. Navigation internationale

Les deux États sont séparés par le détroit de Gibraltar (voir l'illustration *infra*). Reliant la mer Méditerranée à l'océan Atlantique, il est l'un des plus importants du monde. **C'est une véritable autoroute maritime où passent près de 95.000 navires par an.** Il s'agit d'un **détroit servant à la navigation internationale** au sens de la Partie III de la CNUDM et le **régime du passage en transit** s'y applique⁵⁷. En tant qu'États côtiers du détroit, le Maroc et l'Espagne sont soumis à une obligation de coopération⁵⁸ et sont invités à soumettre leurs propositions de dispositifs de gestion du trafic de façon conjointe auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI)⁵⁹.

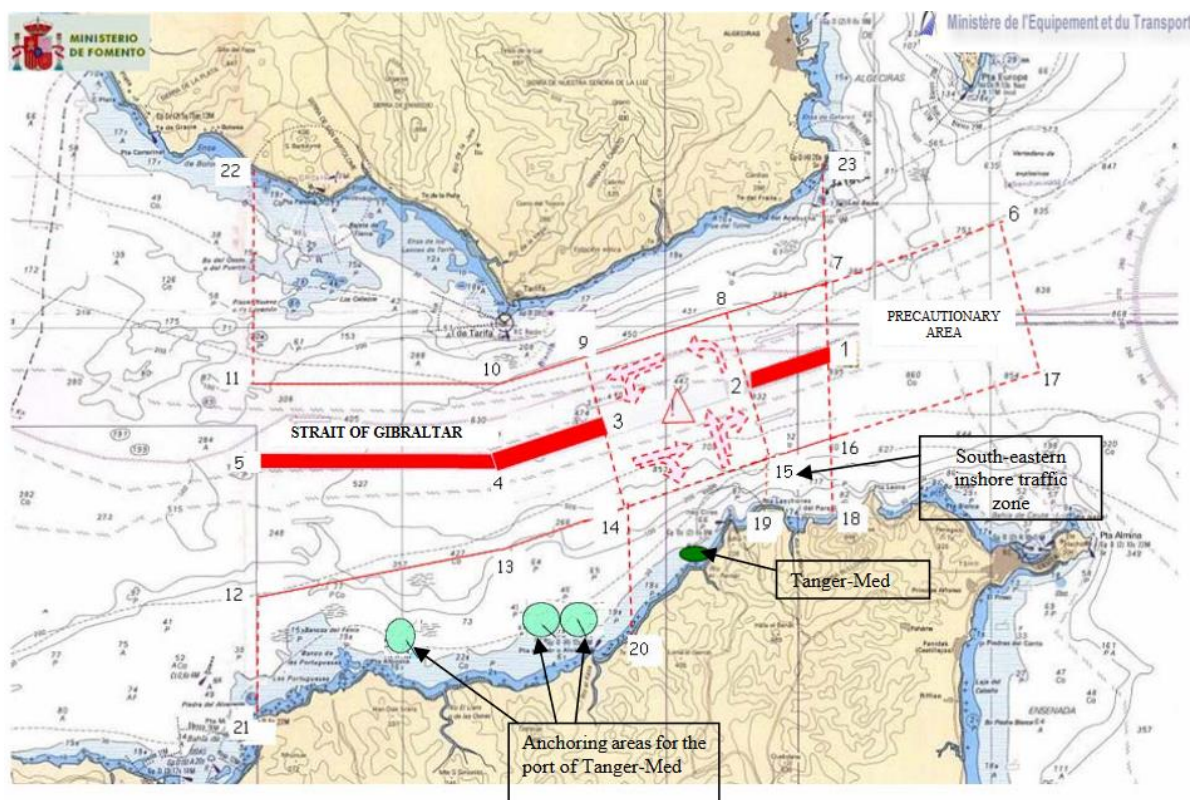
Conformément aux dispositions de la CNUDM, des Conventions COLREG et SOLAS, les deux États ont mis en place un **dispositif de séparation du trafic** dans le détroit en vue de garantir la sûreté du passage des navires. La coopération est bonne : le différend territorial n'a pas fait obstacle à la mise en place du dispositif dès 1973⁶⁰. Deux voies de navigation ont été mises en place : au Nord, près des côtes espagnoles, une voie dans la direction Méditerranée-Atlantique, au Sud, près des côtes marocaines, une voie dans la direction Atlantique-Méditerranée. En 2007, **le dispositif de séparation du trafic a été amendé** après l'ouverture du complexe portuaire Tanger Med afin de rehausser les exigences de sûreté de la navigation dans cette zone : deux zones de précaution sont mises en place.

⁵⁷ Bien que l'Espagne se soit fermement opposée au développement d'un régime libéral des détroits lors de la IIIe Conférence du droit de la mer.

⁵⁸ CNUDM, Article 41, par. 5.

⁵⁹ Convention SOLAS, Annexe, Chapitre V, Règle 10, point 5.

⁶⁰ Avec l'adoption de la Résolution A/284 (VIII) du 20 novembre 1973.



Le dispositif de séparation du trafic depuis 2007

En 1997, un système d'identification automatique des navires⁶¹ obligatoire a été mis en place sur proposition conjointe du Maroc et de l'Espagne⁶². Tous ces dispositifs ont été approuvés par l'OMI.

Le détroit est également un « **pont** » très fréquenté entre l'Europe et l'Afrique du Nord. Il fait l'objet d'un trafic soutenu de navires reliant les ports d'Algérisas (Espagne) et Tanger (Maroc). Ce trafic est essentiellement dû aux mouvements de populations issues de l'immigration vivant en Europe. Chaque été, les deux États coopèrent dans le cadre de l'opération « Crossing the Strait », visant à faciliter les traversées.

Cette navigation, très soutenue, semble avoir des effets iréniques dans une zone où le différend pourrait avoir davantage de conséquences. Elle contraint les deux États à coopérer activement et empêche les chevauchements d'activités en mer d'Alboran.

⁶¹ Ces systèmes permettent aux autorités de gestion du trafic de connaître l'identité, la position et la destination des navires.

⁶² Rapport du sous-comité pour la sécurité de la navigation (NAV) au Comité de la sécurité maritime (MSC) du 12 août 1996, Doc. Nav.42/23, section 5, paragraphe 4 (non-disponible en ligne). Le système est entré en vigueur le 3 juin 1997.